

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 30 septembre 2002¹,
arrête:*

I

La loi du 30 avril 1997 sur la poste² est modifiée comme suit:

Art. 15 Prix préférentiels pour le transport de journaux et de périodiques
 en abonnement

¹ Afin de maintenir une presse diversifiée, la Poste applique des prix préférentiels aux journaux, en particulier à ceux de la presse régionale et locale, et périodiques en abonnement. Elle fixe ces prix en fonction notamment de la fréquence de parution, du poids, du tirage, du format et de l'importance de la partie rédactionnelle. Elle tient compte en outre de la proportion du tirage dont le transport lui est confié. Les prix préférentiels sont soumis à l'approbation du département.

² La Confédération indemnise la Poste des coûts non couverts résultant de l'octroi de prix préférentiels à raison de 80 millions de francs par année.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² L'art. 15 est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions sur l'aide à la presse, au plus tard toutefois jusqu'au 31 décembre 2007.

³ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

¹ FF 2002 6482
² RS 783.0